

Égalité Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne

Les activités sur Parcours Acrobatiques en Hauteur (PAH)

Orientations départementales - avril 2023

Préambule:

Comme pour toute sortie scolaire, les directeurs et directrices d'école doivent s'interroger sur la question de la pertinence et de l'intérêt de celle-ci. Il est donc recommandé que ce type d'activité fasse suite à un module d'apprentissage en grimpe ou escalade, d'activités d'équilibre ou de gymnastique. En ce cas, l'utilisation d'un parcours acrobatique en hauteur permet de conforter des habiletés acquises antérieurement, tant au niveau moteur qu'émotionnel, lors des enseignements organisés pendant les horaires réguliers de l'EPS.

Il convient de considérer que, dès lors qu'une activité est programmée à l'école, l'enseignant poursuit un objectif pédagogique. En fonction de ce dernier, il prévoit l'organisation et le déroulement de l'activité, ainsi que son encadrement dans le respect des textes réglementaires du ministère de l'Education Nationale. La circulaire interministérielle n°2017-116 du 6-10-2017, relative à l'encadrement des Activités Physiques et Sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, stipule que la pratique de l'escalade et des activités assimilées nécessite un encadrement renforcé.

En conséquence cette activité ne peut être considérée uniquement comme le prétexte d'une « sortie de fin d'année » mais doit être préparée dans le cadre d'un vrai projet EPS avec l'aide éventuelle du CPC de circonscription.

Présentation:

Les parcours acrobatiques en hauteur sont des installations de loisirs sportifs fixes ou amovibles, utilisant des câbles ou des cordes, permettant au pratiquant de cheminer en hauteur, de façon plus ou moins acrobatique, dans les arbres ou sur des parcours utilisant des supports artificiels.

Orientations départementales :

Encadrement: Pour la pratique des activités sur parcours acrobatique en hauteur, il conviendra de mettre en place un encadrement renforcé tel que mentionné dans la circulaire interministérielle n°2017-11 du 6-10-2017:

Elèves de maternelle ou de section enfantine	Elèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Diplômes:

- DESJEPS mention escalade
- DESJEPS mention canyonisme
- DESJEPS mention spéléologie
- DE Alpinisme guide de haute montagne
- BPJEPS avec CS Activité d'escalade
- BAPPAT support technique escalade ou spéléo en association avec un DESJEPS
- Aspirant guide de haute montagne
- Guide de haute montagne
- BEES mention escalade
- BEES alpinisme



Liberté Égalité Fraternité Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne

Autres:

Un parcours acrobatique en hauteur peut être encadré par des personnes titulaires d'un diplôme non spécifique à l'encadrement de la discipline, dit diplôme multiactivité, tels que les DEUG (licence 2) en Sciences et techniques des activités physiques et sportives : animateur-technicien des activités physiques pour tous, la licence Education et motricité filière Sciences et techniques des activités physiques et sportives ou le BP JEPS, spécialité Activités physiques pour tous.

Les conditions d'exercices et les limites d'exercice de ces diplômes sont précisées dans l'annexe II-1 (Art.A412-1 c. sport). Cet encadrement peut se faire hors environnement spécifique c'est-à-dire :

« Toutes structures artificielles d'escalade, tous sites naturels d'escalade de blocs; tous sites naturels d'escalade sportifs limités aux « secteurs de découverte » d'une longueur de corde et d'un maximum de 35 mètres de hauteur en partant du sol; tous parcours aménagés, dont les parcours acrobatiques en hauteur, à l'exclusion de la via ferrata. »

Les opérateurs des PAH, mis à disposition par la structure d'accueil, ne relèvent pas de l'article L 212-1 du code du sport. De ce fait, ils ne peuvent pas intervenir d'un point de vue pédagogique, ne peuvent être inscrit sur la liste départementale des intervenants extérieurs et ne peuvent pas être pris en compte dans le taux d'encadrement.

Jean-Luc LEGRAND